

Arrêt

n° 128 436 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. KIANA TANGOMBO loco Me N. SISA LUKOKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukuba. Vous résidiez dans la commune de Masina, dans le quartier Kimbangu. Selon vos déclarations, le MLC (Mouvement pour la libération du Congo) était le parti pour lequel vous votiez.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Vous effectuez un stage d'infirmière entre le 21 juin 2010 et le 21 septembre 2010, au Centre Hospitalier de Akram. Le 1er août 2010, quatre policiers amènent un malade, qui est détenu à l'ANR (Agence Nationale des Renseignements). Vous vous occupez de lui et vous apprenez qu'il est membre sympathisant du MLC. Le 5 août 2010, vous rencontrez votre petit-ami, vous lui expliquez qu'un membre sympathisant du MLC est hospitalisé au Centre Hospitalier de Akram et ce dernier vous demande de l'aider. Votre petit-ami décide d'en parler avec le président du MLC, qui lui donne alors de l'argent à votre petit-ami afin que vous aidiez le malade à s'évader. Ensuite, vous expliquez à votre chef et à une infirmière les contacts que votre petit-ami a eus avec le président du MLC et vous parlez de l'argent que ce dernier a donné à votre petit-ami pour l'évasion du malade. Ces derniers finissent par accepter de vous aider pour l'évasion du malade. Cette dernière se déroule le 10 août 2010.

Le 11 août 2010, cinq policiers et votre chef arrivent chez vous, vous accusent d'atteinte à la Sûreté de l'Etat et de complicité avec les ennemis. Vous êtes arrêtée et conduite à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa), où vous restez deux jours, ensuite vous êtes transférée à l'ANR, dans la commune de Gombe. Vous vous évadez le 15 août 2010, avec l'aide de votre petit-ami, un ami de ce dernier et un policier. Vous allez vous réfugier chez la soeur de son ami, dans la commune de Mont Ngafula.

Depuis le 20 août 2010, votre petit-ami est porté disparu.

Le 11 septembre 2010, vous quittez le pays, par avion, munie de documents d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Le 13 septembre 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités de votre pays ou qu'elles vous fassent du mal car vous avez aidé un membre du MLC à s'évader du centre hospitalier d'Akram, où vous effectuez un stage d'infirmière (Cf. Rapport d'audition du 25 juillet 2013, pp.10-21). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous basez intégralement votre récit d'asile sur votre arrestation du 11 août 2010, par vos autorités nationales, après avoir été dénoncée par votre chef, d'être la personne qui a apporté l'idée de l'évasion du malade membre du MLC du Centre Hospitalier de Akram, où vous effectuez un stage d'infirmière (Cf. Rapport d'audition du 25 juillet 2013, p.25). Vous dites avoir ensuite passé quatre jours en détention, deux jours à l'IPK et deux autres jours à l'ANR de Gombe. Vous ajoutez à cela être toujours recherchée aujourd'hui, en raison de cette évasion, par vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 25 juillet 2013, pp.14-20, pp.22-31 et Rapport d'audition du 17 septembre 2013, pp.3-7 et pp.18-19).

Or, le Commissariat général remarque que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives qui sont à sa disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations du pays », COI-Case, CEDOCA-RDC, « Cgo2014-0011 », du 11 février 2014). En effet, celles-ci expliquent qu'il n'y a aucune trace au Centre Hospitalier de Akram basé sur le boulevard du 30 juin dans la commune de Gombe, de votre stage du juin 2010 à septembre 2010. En revanche, le responsable des ressources humaines du Centre hospitalier de Akram a trouvé la trace d'une personne au nom ressemblant « [C. M. T.] », qui a effectué un stage à la période renseignée. A ce sujet, remarquons que vous déclarez ne pas porter d'autres noms (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration : Données personnes », question 3). De plus, soulignons qu'à aucun moment des deux auditions au Commissariat général, vous ne mentionnez cette identité que ce soit vous concernant ou concernant le personnel et les autres stagiaires (Cf. Rapport d'audition du 25 juillet 2013, p.4 et pp.8-9). Par conséquent, cet élément nuit irrémédiablement à la crédibilité de votre récit.

De plus, toujours selon ces mêmes informations, le responsable des ressources humaines du Centre hospitalier de Akram précise n'avoir rien trouvé au sujet d'une évasion d'un [J. Y.] le 10 août 2010, ni au sujet des implications d'une telle évasion pour un membre du personnel. Cet élément fini d'entacher la crédibilité de votre récit.

En conclusion, il ressort de tout ce qui est exposé ci-dessus qu'il n'est pas permis de considérer l'arrestation du 11 août 2010, la détention du 11 août 2010 au 15 août 2010 (à l'IPK et à l'ANR) et les recherches menées à votre rencontre par vos autorités nationales comme étant établies, de même que les craintes de persécution que vous invoquez à l'égard de vos autorités nationales.

Par ailleurs, le Commissariat tient à souligner que selon les informations qui sont à sa disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations du pays », SRB, CEDOCA-RDC, « Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'équateur ? », 19 février 2013), que toutes les sources consultées par le CEDOCA ne font pas état de difficultés ciblant spécifiquement le MLC ou associés (exemple : les petits sympathisants). Attendu que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités avant le 11 août 2010, que vous n'avez aucun engagement et aucune implication politique (Cf. Rapport d'audition du 25 juillet 2013, p.11), le Commissariat général conclut que vous n'avez pas démontré de manière convaincante que vous pourriez personnellement être persécutée au Congo pour le simple fait de voter pour le MLC.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 17 septembre 2013, p.20).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un mail rédigé par votre cousin, auquel est jointe la copie de sa carte d'électeur. Le Commissariat général constate que ce mail explique les contacts que votre cousin a eus avec les différentes associations et leurs refus d'entamer des démarches pour retrouver votre ami, ainsi que les recherches menées par le MLC, qui ne donnent aucun résultat. Remarquons que cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de vos auditions, ne donnant aucun détail sur les recherches que le MLC et lui-même auraient faites pour retrouver votre ami ou sur les raisons des refus de ces associations de rechercher votre ami. Notons aussi qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant, § 1). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cet examen, la partie défenderesse a légitimement considéré que les faits invoqués par la requérante n'étaient nullement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

7.2. Le Conseil n'est aucunement convaincu par l'affirmation selon laquelle « *le centre n'a sans doute pas voulu relever cet incident dès lors que cela impliquait le personnel de l'hôpital* » qui, en tout état de cause, n'est, par nature, pas susceptible de justifier pourquoi le centre hospitalier d'Akram n'a trouvé aucune trace du stage prétendument effectué par la requérante. Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire ou paraphraser les déclarations antérieures de la requérante, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

7.3. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête ne peut lui être accordé.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE